

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.722 du 29 octobre 1998

A. 60.727/XI-4211
(anciennement III-19.987)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 Place Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de reconnaissance de la qualité de
réfugiée, prise le 12 août 1994, qui lui a été notifiée le
7 septembre 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre FRANCOIS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par deux courriers datés du 28 mai et du 16 juin 1998, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il était sans nouvelles de sa cliente; que par son comportement, spécialement vis-à-vis de son conseil en l'étude duquel elle a pourtant élu domicile, la requérante semble se désintéresser de son recours, lequel doit en conséquence, être rejeté à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.